

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
de Sainghin-en-Weppes
du 10 février 2021**

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME MEENS Marie-Laure, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, ROLAND Eric, POUILLIER Bernard, BAJERSKI Sophie, PIECHEL Christophe, ARNOULD Caroline, ARSCHOOT Dominique, DUPONT DUMOULIN Valérie, HERBIN Gaël, BAILLY Claude, ROELENS BULA Natasha, LABAERE Cynthia, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, DELPORTE Marie-Françoise, ZWERTVAEGHER Florence, AFFLARD Christian, CAPANELLI Claire, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU WAETERLOOS Pascale, LEPROVOST Jean-Michel, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, CARTIGNY Pierre-Alexis.

Etait absent : M. DURIEZ Romain

Avaient donné procuration :

Mme BOITEAU Nadège à M. CORBILLON Matthieu
M. BRICE Arthur à Mme ROELENS Natasha

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

M. le Maire ouvre la séance à 20h00, procède à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Caroline ARNOULD est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire présente des photos du groupe scolaire Yann Arthus-Bertrand. Il se félicite de la livraison de l'école début janvier. Il indique que les enfants et les enseignants sont ravis.

Il montre également des photos du séjour de classes de neige qui a pu se faire cette année malgré les conditions sanitaires. Les enfants étaient enchantés. Les parents également. Il remercie les acteurs du projet qui ont tenu bon coûte que coûte malgré la situation sanitaire pour maintenir l'organisation du séjour.

M. le Maire présente ensuite le fond de rebond de la métropole et les chiffres en particulier de Sainghin-en-Weppes : 31 dossiers ont été déposés pour la commune et 18 dossiers ont déjà été validés.

M. le Maire indique que la commune s'était portée volontaire pour accueillir un centre de vaccination. La proposition n'a pas été retenue pour l'instant. C'est la ville de La Bassée qui a été retenue (notamment en raison de la facilité de travail avec le centre hospitalier de La Bassée).

M. le Maire indique que l'Ehpad d'Herlies (sous la direction commune avec Sainghin) est fortement touché par la Covid. Il fait le souhait que tout se passe au mieux pour les résidents et le personnel soignant et il souhaite bon courage aux agents de Sainghin qui sont certainement pour beaucoup dans le fait qu'il n'y ait eu que très peu de cas dans l'EHPAD de Sainghin.

M. le Maire passe ensuite à l'adoption du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2020.

Le procès-verbal est adopté **à l'unanimité des suffrages exprimés (27 voix pour – 1 abstention Mme BARBE Marie-Laurence)**.

M. le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Délibération n°1 : Rapport d'orientation budgétaire

M. POULLIER présente le rapport d'orientations budgétaires via un PowerPoint.

L'objectif du débat d'orientations budgétaires est de proposer les orientations de la ville de Sainghin-en-Weppes en termes de finances, de nouveaux projets, d'investissement et d'endettement.

A l'issue de sa présentation, M. POULLIER ouvre le débat.

M. MORTELECQUE souhaite intervenir. Il indique que la suppression d'exonération avait déjà été évoquée en commission en 2017 et 2018 et que certaines personnes du groupe majoritaire n'avaient pas souhaité le mettre en œuvre. Il se rappelle notamment que M. SIMON y était opposé.

Et concernant la révision des valeurs locatives cadastrales, il indique que cela entraînerait une augmentation de la pression fiscale.

M. POULLIER répond que la suppression de la taxe d'habitation a allégé la pression fiscale pour l'ensemble des Sainghinois.

Il indique par ailleurs qu'effectivement, si ce travail était réalisé, un certain nombre de Sainghinois paieraient plus et d'autres paieraient moins. La proportion exacte ne peut pas être connue.

Il s'agit d'après lui de justice fiscale. Il demande si l'exemple qu'il a pris dans le ROB est acceptable d'après M. MORTELECQUE.

Il demande s'il est juste de payer 400 € après avoir entièrement rénové sa maison alors qu'auparavant les toilettes étaient dans le jardin et qu'il n'y avait pas de chauffage.

M. ROLAND indique qu'on ne peut pas être contre rétablir de l'équité fiscale. Il souhaite qu'on paie un impôt juste avec la propriété qui est la nôtre.

M. POULLIER indique que ce qui est inéquitable, c'est ce qui était fait avant, c'est-à-dire d'augmenter les taux tous les ans. Du coup celui qui payait beaucoup payait encore plus.

Mme CAPANELLI demande de quelle manière cela va être travaillé ? Elle indique qu'ils sont tous pour cette justice en termes d'impôt. Elle demande comment le travail sur les bases foncières serait réalisé.

M. POULLIER indique qu'il y a deux manières : d'abord travailler sur les documents d'urbanisme (DP et PC notamment) via la commission locale des impôts directs. A plus grande échelle, il indique que nous n'avons pas forcément les compétences en interne mais qu'il existe des sociétés qui sont spécialisées dans ce domaine.

Il existe des entreprises qui proposent de le faire gratuitement et de se rémunérer sur ce qu'ils récupèrent.

Mme CAPANELLI indique qu'il faudrait envisager une augmentation progressive. Elle indique qu'elle est un peu plus partagée concernant l'exonération des deux ans pour les nouvelles constructions, elle demande à partir de quand ça entrerait en vigueur.

M. POULLIER indique que ça entrerait en vigueur pour les maisons achevées postérieurement au 31 décembre 2020.

Il indique que par contre, ces personnes seront gagnantes après qu'un travail aura été réalisé sur les bases fiscales car les maisons neuves ont toujours une valeur locative cadastrale élevée.

M. MORTELECQUE demande si cette exonération (de deux ans de taxe foncière) n'avait pas pour objet de compenser la taxe d'aménagement.

M. le Maire indique que les gens viennent à Sainghin aussi pour la qualité des services : le repas à 1 €, des écoles neuves, un centre de loisirs de qualité et peu cher. La taxe d'aménagement sert par ailleurs à financer le raccordement des logements neufs aux différents réseaux (notamment assainissement et eau).

M. POULLIER indique que, quelle que soit l'année où ça entrerait en vigueur, ça ne conviendra toujours pas à certaines personnes.

Mme CAPANELLI indique qu'il faudra pouvoir anticiper pour que les familles puissent savoir où elles en sont au niveau de leur budget.

M. BAILLY indique qu'il souhaite que la taxe ne soit applicable qu'au 1^{er} janvier 2022. On lui répond que ce sera le cas.

M. ROLAND indique qu'il faudrait envisager une période déclarative pour permettre aux Sainghinois de régulariser eux-mêmes leurs situations.

Mme GUERBAU indique que cela pourrait mettre en difficulté certaines familles, ce qui n'est pas idéal compte tenu de la période difficile actuelle. Elle demande si on ne pourrait pas envisager cela dans le sens inverse. Que certains paient moins cher.

M. POULLIER indique que c'est justement l'objectif.

Le Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République instaurant le débat d'orientation budgétaire préalablement au vote du budget,

Vu la loi n°2015-771 dite « loi NOTRE » du 7 août 2015 modifiant les dispositions relatives au DOB. Désormais, le DOB donne lieu à l'élaboration d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB), qui est présenté au Conseil municipal. Cette présentation donne lieu à débat puis à vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Considérant que l'objectif du débat d'orientation budgétaire est de proposer les orientations de la ville de Sainghin-en-Weppes en termes de nouveaux projets, d'investissement et d'endettement.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POUILLIER Bernard, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

- **CONSTATE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**, la tenue d'un débat du rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2021.

Délibération n°2 : Groupement de commandes entre la ville et le C.C.A.S pour la fourniture de services en matière de gestion complète de la restauration scolaire et périscolaire de la ville et fabrication des repas pour le portage à domicile des personnes âgées du Centre Communal d'Action Sociale – Convention

M. le Maire présente la délibération.

Le marché de prestations de services en matière de gestion complète de la restauration scolaire et périscolaire de la ville de Sainghin-en-Weppes et de fabrication des repas pour le portage de repas à domicile des personnes âgées pour le C.C.A.S. de la ville de Sainghin-en-Weppes arrive à échéance le 21 août 2021, il est donc nécessaire d'organiser une nouvelle mise en concurrence afin de choisir un prestataire qui puisse répondre aux besoins de la commune en matière de prestations de restauration scolaire et de portage de repas à domicile.

Le C.C.A.S. proposant un service de portage de repas à domicile, il est primordial d'intégrer le C.C.A.S pour la passation du marché de restauration scolaire et de fabrication des repas pour le portage de repas à domicile.

Afin de pouvoir mutualiser ces prestations de service, une convention de groupement de commandes sera signée entre la ville de Sainghin-en-Weppes et le C.C.A.S, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente note.

La convention de groupement de commandes prévoit que la ville de Sainghin-en-Weppes soit désignée en tant que coordonnateur du groupement de commandes. La commune sera donc chargée du lancement de la procédure de marché public afin de répondre aux besoins de la ville de Sainghin-en-Weppes et du Centre Communal d'Action Sociale, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement. Cette convention est jointe à la présente note.

Un représentant de la ville (1 titulaire – 1 suppléant) devra être désigné pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes, conformément à l'article L.1414-3 du CGCT.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant,

❖ Que l'article L2113-6 du Code de la commande publique permet que des groupements de commandes puissent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

❖ Qu'il est nécessaire de passer une convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Sainghin-en-Weppes dans le but de passer un marché de prestations de services en matière de gestion complète de la restauration scolaire et périscolaire de la ville de Sainghin-en-Weppes et de fabrication des repas pour le portage de repas à domicile des personnes âgées pour le C.C.A.S. de la ville de Sainghin-en-Weppes ;

❖ Qu'il est nécessaire de désigner, conformément à l'article L.1414-3 du CGCT, le représentant de la ville de Sainghin-en-Weppes et son suppléant, à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **D'APPROUVER** la convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Sainghin-en-Weppes dans le but de passer un marché de prestations de services en matière de gestion complète de la restauration scolaire et périscolaire de la ville de Sainghin-en-Weppes et de fabrication des repas pour le portage de repas à domicile des personnes âgées pour le C.C.A.S. de la ville de Sainghin-en-Weppes,

- **DE PROCEDER** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, conformément à l'article L.1414-3 du CGCT,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret concernant les nominations et présentations.

Le Conseil se prononce à l'unanimité pour ne pas voter au scrutin secret sur les nominations et présentations.

SONT CANDIDATS :

- En qualité de titulaire : M. CORBILLON Matthieu
- En qualité de suppléant : M. POULLIER Bernard

SONT ELUS à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, à la Commission d'appel d'offres du Groupement de commandes :

- En qualité de titulaire : M. CORBILLON Matthieu
- En qualité de suppléant : M. POULLIER Bernard

Délibération n°3 : Groupement de commandes entre la ville et le C.C.A.S pour le marché de prestations de services de transports collectifs pour les déplacements lors des activités scolaires, périscolaires, seniors et diverses pour la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale – Convention

M. le Maire présente la délibération.

Le marché de prestations de services de transports collectifs pour les déplacements lors des activités scolaires, périscolaires, seniors et diverses arrive à échéance le 31 mai 2021, il est donc nécessaire d'organiser une nouvelle mise en concurrence afin de choisir un prestataire qui puisse répondre aux besoins de la commune en matière

de prestations de services de transports pour la Commune et le C.C.A.S. de Sainghin-en-Weppes.

Le C.C.A.S. proposant des voyages pour les séniors de la ville, il est primordial d'intégrer le C.C.A.S pour la passation du marché de prestations de services de transports.

Afin de pouvoir mutualiser ces prestations de service, une convention de groupement de commandes sera signée entre la ville de Sainghin-en-Weppes et le C.C.A.S, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente note.

La convention de groupement de commandes prévoit que la ville de Sainghin-en-Weppes soit désignée en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

La commune sera donc chargée du lancement de la procédure de marché public afin de répondre aux besoins de la ville de Sainghin-en-Weppes et du Centre Communal d'Action Sociale, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant,

❖ Que l'article L2113-6 du Code de la commande publique permet que des groupements de commandes puissent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

❖ Qu'il est nécessaire de passer une convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Sainghin-en-Weppes dans le but de passer un marché de prestations de services de transports collectifs pour les déplacements lors des activités scolaires, périscolaires, séniors et diverses pour la Commune et le C.C.A.S. de Sainghin-en-Weppes ;

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **D'APPROUVER** la convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de Sainghin-en-Weppes dans le but de passer un marché de prestations de services en matière de gestion complète de la restauration scolaire et périscolaire de la ville de Sainghin-en-Weppes et de fabrication des repas pour le portage de repas à domicile des personnes âgées pour le C.C.A.S. de la ville de Sainghin-en-Weppes,

Délibération n°4 : Suppressions de postes

M. DEWAILLY présente la délibération.

Suite à des avancements de grade, d'augmentation de temps de travail, et des départs de la collectivité, il convient de supprimer des postes au tableau des emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 février 2021,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en séance du 16 décembre 2020,

Considérant la nécessité de supprimer des postes au tableau des effectifs suite à des avancements de grade, d'augmentation de temps de travail, et des départs de la collectivité d'agents,

Attendu que les postes sont vacants, M. DEWAILLY propose à l'assemblée la suppression de :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet en raison du départ à la retraite d'un agent

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet de 31.50/35^{ème} en raison de la création d'un poste à temps complet

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison d'un avancement au grade d'agent de maîtrise.

- 2 postes d'adjoints administratifs en raison d'un départ en retraite pour invalidité et d'une mutation

- 1 poste de chef de service de police municipale en raison d'une mutation

M. MORTELECQUE indique qu'on supprime le poste de chef de service de police municipale. Il demande si le poste a été proposé à l'agent restant. Il est indiqué que cela lui a été proposé.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de M. DEWAILLY Bruno, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (22 voix pour - 6 abstentions M. Mme CAPANELLI Claire, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU Pascale, LEPROVOST Jean-Michel, BARBE Marie-Laurence, CARTIGNY Pierre-Alexis)

- **DE SUPPRIMER** les postes au tableau des emplois ainsi proposés :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet en raison du départ à la retraite d'un agent

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet de 31.50/35^{ème} en raison de la création d'un poste à temps complet

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe en raison d'un avancement au grade d'agent de maîtrise.

- 2 postes d'adjoints administratifs en raison d'un départ en retraite pour invalidité et d'une mutation

- 1 poste de chef de service de police municipale en raison d'une mutation

Délibération n°5 : Suppression d'un poste d'adjoint administratif – Catégorie C
M. DEWAILLY présente la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent du service Guichet unique (agent sous la responsabilité de la responsable du service Accueil – population – élections) a eu pour missions principales ces dernières années d'assurer le recueil des demandes de CNI et de passeports, mission facultative exercée par la collectivité depuis 2018.

Les membres du bureau de la collectivité se sont prononcés en faveur d'une baisse du nombre de demandes de titres qui sont traitées chaque année, afin d'engendrer des économies de fonctionnement.

Une restructuration de l'organigramme de la collectivité est par ailleurs programmée et a reçu un avis favorable du comité technique en date du 10 février 2020. Cette restructuration permettra qu'une partie de la paie assurée aujourd'hui par le service comptabilité – finances soit prise en charge par le service Ressources Humaines pour lequel un Directeur(trice) des Ressources Humaines sera recruté (poste ouvert en catégorie A). Le temps de travail libéré pour le service finances – comptabilité permettra d'affecter un agent de ce service, en renfort, deux ou trois demi-journées par semaine, au sein du service Guichet unique. Ce renfort pourrait, à lui seul, assurer les missions de recueil des demandes de CNI – Passeport (au moins 2000 titres / an à raison d'un agent mis à disposition trois demi-journées).

Le poste de l'agent assurant aujourd'hui ces missions à titre principal serait alors supprimé. La collectivité pourrait continuer d'assurer ses missions de service public de manière satisfaisante, tant en matière d'accueil du public (une personne à temps plein et une personne actuellement à 80%) qu'en matière de recueil des demandes de CNI – passeports.

Par ailleurs, cette suppression aura pour effet et pour objectif de générer des économies de fonctionnement pour la collectivité.

Conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Comité Technique a été consulté sur la suppression de ce poste en séance du 10 février 2021.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable émis par le comité technique à la majorité des suffrages exprimés le 10 février 2021,

Considérant la volonté de la collectivité de considérablement réduire le nombre de demandes de CNI – passeports, actuellement traité par le service guichet unique,

Considérant qu'une réorganisation des services de la commune permet d'affecter un agent supplémentaire trois demi-journées par semaine au service guichet unique afin d'y assurer, seul, les missions de recueil de demandes de CNI – passeports,

Considérant qu'un agent du service accueil – état-civil est, à ce jour, affecté à titre principal aux missions de recueil des demandes de CNI – passeports et que la réorganisation sus-évoquée permettrait de supprimer le poste qu'il occupe tout en maintenant un service public de qualité,

Considérant les économies de fonctionnement qui pourraient être générées par cette suppression de poste,

Après avoir entendu l'exposé de M. DEWAILLY Bruno, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (22 voix pour - 5 contre M. Mme CAPANELLI Claire, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU Pascale, LEPROVOST Jean-Michel, BARBE Marie-Laurence, 1 abstention M. CARTIGNY Pierre-Alexis)

- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint administratif à temps complet au tableau des emplois.

Délibération n°6 : Mise à jour du tableau des effectifs

M. DEWAILLY présente la délibération.

Le conseil municipal doit donc adopter le tableau des emplois prenant en compte les suppressions adoptées en séance du 10 février 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en séance du 16 décembre 2020,

Attendu que suite aux suppressions de postes en séance du 10 février 2021, il convient de modifier le tableau des emplois,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de M. DEWAILLY Bruno, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (22 voix pour - 5 contre M. Mme CAPANELLI Claire, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU Pascale, LEPROVOST Jean-Michel, BARBE Marie-Laurence, 1 abstention M. CARTIGNY Pierre-Alexis)

- **D'APPROUVER** la mise à jour du tableau des emplois de la collectivité tel que présenté ci-dessous.

COMMUNE							
CADRE OU EMPLOI	CATEGORIE	Postes budgétés	Postes pourvus	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL *TC : TEMPS COMPLET *TNC : TEMPS NON COMPLET			
				TC*	Nombre HEURES	TNC*	Nombre HEURES
SECTEUR ADMINISTRATIF		13	12	13		0	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1	1	35H00		
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	1	35H00		
ATTACHE (agent actuellement en détachement)	A	1	0	1	35H00		
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	2	2	2	35H00		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	2	2	2	35H00		
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	6	6	6	35H00		
SECTEUR ANIMATION		16	7	9		7	
ANIMATEUR	B	2	1	2	35H00		
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	7	6	7	35H00		
	C	1	0			1	32H00
	C	6	0			6	26H00
SECTEUR SOCIAL		3	3	1		2	
CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	A	1	1	1	35H00		
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	1	1			1	28H00
	C	1	1			1	31H30
SECTEUR CULTUREL		1	1	1		0	
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	1	1	1			
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		1	1	1		0	
GARDIEN BRIGADIER	C	1	1	1	35H00		
SECTEUR TECHNIQUE		31	29	24		7	
INGENIEUR	A	1	1	1	35H00		
AGENT DE MAITRISE	C	3	3	3	35H00		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	C	2	2	2	35H00		
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	18	18	18	35H00		
	C	1	1			1	25H00
	C	3	1			3	26H00
	C	1	1			1	30H00
	C	2	2			2	31H30
TOTAUX		65	53	49		16	

Délibération n°7 : Actualisation du règlement des activités périscolaires et extrascolaires

Mme ROELENS présente la délibération.

Le conseil municipal a adopté, en séance du 16 décembre 2020, la mise à jour du règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires proposés par la ville via le portail famille, qui précise notamment les différentes conditions et modalités d'inscription à ces services.

Aujourd'hui, il convient d'y apporter des modifications, notamment au niveau du fonctionnement des mercredis récréatifs. Les familles auront désormais la possibilité d'inscrire leur enfant en demi-journée l'après-midi.

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 décembre 2019 approuvant la mise à jour du règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires proposé par la ville via le portail famille,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à ce règlement,

Après avoir entendu l'exposé de Mme ROELENS Natascha,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération n°8 : Autorisation de signature de la convention relative aux modalités d'accès aux données du portail cartographique métropolitain des logements sociaux passée entre la commune et la Métropole Européenne de Lille

M. le Maire présente la délibération.

La Conférence intercommunale du logement (CIL) de la Métropole Européenne de Lille est chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la Convention intercommunale d'équilibre territorial, ainsi que son annexe la Charte métropolitaine de relogement et le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur. La MEL, à travers ces trois documents cadre, s'engage à atteindre les objectifs d'équilibre territorial et d'équité dans le traitement de la demande.

Pour servir cet objectif, la MEL a développé un portail cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux, offrant une vision dynamique et consolidée à différentes échelles de l'état du parc de logements, de son occupation et permettant d'appréhender l'environnement des résidences à travers le diagnostic de la fragilité des quartiers et de la proximité d'équipements.

DESCRIPTION DU PORTAIL CARTOGRAPHIQUE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Le portail doit permettre une connaissance partagée, entre les partenaires du territoire, de la situation effective des résidences et des quartiers. Les données

partagées dans le portail sont mises à disposition sous forme de statistiques et organisées en 3 thématiques :

- Données descriptives du parc provenant du Répertoire des Logements Sociaux (fichier RPLS),
- Données d'occupation (qualification du parc de l'Union Régionale Habitat Hauts-de-France, données bailleurs, et lorsqu'elles sont disponibles les données issues de la cartographie nationale de l'occupation sociale du GIP-SNE),
- Données agrégées sur les attributions (données issues de l'infocentre du SNE et traitement MEL).

Les données y sont analysées et représentées à différentes échelles : Communes / IRIS / quartiers QPV / Résidences.

A l'échelle résidence, les données descriptives ne sont pas consultables en deçà de 11 logements respectant le seuil du secret statistique. La résidence ou les logements individuels sont néanmoins cartographiés même si aucune donnée n'est associée.

LES USAGES DU PORTAIL

Les informations précisées ci-dessus sont mises à la disposition des communes membres, des organismes de logement social, de l'Union Régionale Habitat, d'Action Logement, du Département et de l'Etat pour les finalités suivantes :

- réaliser un diagnostic partagé,
- accompagner les acteurs du logement à piloter les orientations en matière d'attributions définies par les conventions intercommunales d'attribution ou d'équilibre territorial (CIA ou CIET),
- éclairer, préparer et aider la décision de la commission d'attribution grâce une analyse qualitative et partenariale des résidences,
- contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats autour des attributions et de la programmation de logements sociaux,
- définir les politiques habitat.

Ces outils et ces travaux préfigurent la mise en place de la cotation de la demande qui sera mise en place dans la MEL conformément à la loi ELAN.

LA CONVENTION

Les partenaires souhaitant disposer du portail des logements locatifs sociaux de la MEL doivent signer une convention relative aux modalités d'accès et s'engagent ainsi à respecter les conditions d'utilisation, de sécurisation des données et à ne pas communiquer les données du portail. Ils s'engagent à les utiliser uniquement et strictement dans le cadre de celui indiqué dans la convention, c'est-à-dire la définition, le suivi des politiques d'attribution, de programmation de logements sociaux et la préparation concertée des commissions d'attribution logement.

La convention précise également les règles de confidentialité (le recueil, le transfert et l'exploitation des données sont soumis au respect des règles mentionnées dans la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016).

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu les délibérations du conseil métropolitains n° 19C 0597 du 11 octobre 2019 et n°20C0223 du 16 octobre 2020 relative aux modalités d'accès aux données du

portail cartographique métropolitain des logements sociaux passée entre la Métropole Européenne de Lille et les communes membres,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention relative aux modalités d'accès aux données du portail cartographique métropolitain des logements locatifs sociaux passée entre la Métropole Européenne de Lille et la commune.

Délibération n°9 : Cession de la parcelle AC 243 – Rue de l'Egalité – Abrogation de la délibération n°16 du 23 septembre 2020

M. le Maire présente la délibération.

Par délibération n°16 du 23 septembre 2020, le conseil municipal a décidé de rétrocéder à M. RENUIT Albert, la parcelle cadastrée AC 243 rue de l'Egalité pour une contenance de 86 m² au prix de 8 600 euros.

Cette parcelle se situe devant l'immeuble 4 rue de l'Egalité, en front à rue aménagée aujourd'hui partiellement en places de stationnement.

Dans le cadre de l'opération de réaménagement de la rue de la Liberté menée par la Métropole Européenne de Lille, le maintien des 3 places de stationnement ne semblait pas pertinent, l'endroit étant accidentogène.

La commune ne souhaitait donc pas conserver ce foncier. De même, la Métropole Européenne de Lille, compétente en matière de stationnement ne souhaitait pas conserver ces places.

En application de l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette parcelle doit être regardée comme une dépendance du domaine public de la commune.

Il est donc indispensable que le Conseil municipal se prononce, préalablement à la vente, sur la désaffectation du bien. La désaffectation a pour effet de constater que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

Une fois la désaffectation constatée, l'assemblée décidera le déclassement de la parcelle et son intégration dans le domaine privé de la commune afin de pouvoir procéder à sa cession.

Par ailleurs, afin de délimiter la parcelle AC 243 et l'espace public, la commune a missionné un géomètre afin de réaliser un relevé et un bornage du terrain.

Suite à ce bornage, il s'est avéré que la contenance réelle de la parcelle AC 243 est de 80 m² et non de 86 m².

La valeur vénale de cette parcelle avait été évaluée par le service des Domaines à 8 600 € pour une contenance de 86 m², soit 100 € le m² en date du 24 juin 2019 (avis 2019-1387).

Par conséquent, il convient donc de modifier le prix de vente de ce terrain à 8 000 € au profit de M. RENUIT Albert.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **D'ABROGER** la délibération n°16 du 23 septembre 2020.
- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public de la parcelle AC 243p1 justifiée par l'arrêt de toute activité de service public sur ce terrain,
- **DE DECLASSER** du domaine public la parcelle AC 243p1 afin de l'intégrer au domaine privé communal,
- **D'APPROUVER** la cession de la parcelle AC 243p1 pour une contenance de 80 m², au prix de 8 000 €, à M. RENUIT Albert domicilié 20 rue du Pont de Sauldre – 41130 Chatillon sur Cher, dans les conditions précitées,
- **DE CONFIER** la rédaction de l'acte à Maître COUSTENOBLE, Notaire à Fournes-en-Weppes, frais à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°10 : Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Ecole de Musique de Sainghin-en-Weppes

M. le Maire présente la délibération.

L'association « École de Musique de Sainghin-en-Weppes » et la ville de Sainghin-en-Weppes souhaitent conclure une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs afin de mettre en avant leur partenariat.

Cette convention a pour objet d'acter l'accompagnement, notamment financier, de la ville auprès de l'association, ainsi que les engagements de l'association vis-à-vis de la ville.

M. MORTELECQUE demande à quoi sert la provision et de quel montant elle était avant.

Mme PARMENTIER indique que la provision correspond à peu près à un mois de salaire. Le montant était par ailleurs sensiblement identique auparavant.

M. MORTELECQUE indique que les recettes augmentent de 3% et que la subvention de la ville augmente de bien plus.

Mme PARMENTIER indique qu'ils ont le projet de recruter un professeur supplémentaire. Elle ajoute que le montant de la subvention est par ailleurs révisé chaque année et validé par délibération.

Mme GUERBEAU demande s'il existe des projets entre les enfants scolarisés et l'école de musique.

Mme PARMENTIER indique qu'en ce moment c'est en stand-by compte tenu de la situation sanitaire mais que l'association a de nombreux projets et que des projets comme ceux que Mme GUERBEAU évoque pourraient être évoqués en commission.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (27 voix pour – 1 abstention M. MORTELECQUE Denis)

- **D'APPROUVER** la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « École de Musique de Sainghin-en-Weppes » annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour terminer, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

■ **N°2020/16 du 14 décembre 2020 : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille**

Il convient d'arrêter les modalités de calcul de facturation de la participation des familles aux accueils de loisirs du mercredi en cas d'absence de leurs enfants pour raison liée au COVID.

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2020/11 prise par délégation en date du 24 octobre 2020.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

■ **ACTIVITES PERISCOLAIRES**

GARDERIE PERISCOLAIRE

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois (*)	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 € /15mn	

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ETUDES SURVEILLEES

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

La gratuité des études surveillées est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps d'études.

RESTAURATION SCOLAIRE

1ère catégorie :

Réservation jusque 23h59 la veille				Séance non réservée/dernière minute			
Sainghinois (*)		Extérieurs (**)		Sainghinois (*)		Extérieurs (**)	
Maternels / Primaires		Maternels	Primaires	Maternels	Primaires	Maternels	Primaires
QF 0 à 700	0,80 €						
701 à 999	0,90 €	4,50 €	5,00 €	3,50 €	4,00 €	5,50 €	6,00 €
+ 999	1,00 €						

2^{ème} catégorie : 2,85 €

- Agents sous contrat ou contrat aidé
- Personnel municipal employé sur la base d'un temps non complet
- Stagiaires écoles

3^{ème} catégorie : 4,55 €

- Personnel enseignant affecté au service de surveillance cantine
- Personnel municipal non repris dans la 2^{ème} catégorie
- Elus du Conseil Municipal

4^{ème} catégorie : 5,40 €

- Enseignants autorisés à fréquenter la cantine

5^{ème} catégorie : 7,95 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

(*) Enfants domiciliés sur la commune – Présentation d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois

La tarification des prestations de restauration pour les enfants domiciliés sur la commune est établie selon le quotient familial de la CAF. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le tarif maximum.

Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$R \text{ (revenus annuels du foyer avant abattement)} / N \text{ (nombre de personnes)} / 12 \text{ mois}$$

(**) Enfants non domiciliés sur la commune. Toutefois, le tarif Sainghinois est appliqué:

- Lorsque la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants fréquentant la classe ULIS

- Aux enfants du personnel communal en activité sur le temps de restauration
 - Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif de restauration scolaire Sainghinois le plus élevé sera appliqué.
 De même, le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour la restauration scolaire aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

■ **ACTIVITES EXTRASCOLAIRES**

GARDERIE ALSH

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois	2,60 €	3,50 €
Extérieur	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 €/15mn	

La tarification s'effectue à la séance.

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par mercredi	1,88 €	3,38 €	4,50 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	13,50 €	21,00 €
Repas par enfant/ par jour	2,40 €							

ACCUEILS DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par jour	1,88 €	3,38 €	4,50 €	5,60 €	6,00 €	6,40 €	11,00 €	17,00 €
Repas par enfant/ par jour	2,40 €							

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

Absence de l'enfant liée au COVID-19 – Facturation de la participation familiale

Compte-tenu de la crise sanitaire, la non-facturation du mercredi pourra être appliquée si l'enfant ne peut pas être présent la journée du mercredi en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, un prorata des journées fréquentées sur les accueils de loisirs pourra être appliqué si l'enfant ne peut pas être présent sur la semaine entière en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Des documents justificatifs émanant d'un médecin ou des administrations habilitées (ARS, CPAM) seront demandés. Si aucun document ne peut être fourni, la facturation totale de la semaine ou de la journée pour les alsh du mercredi sera appliquée.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur la commune, pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes et pour les enfants du personnel communal (y compris personnel sous contrat) domicilié hors commune.

Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

ARTICLE 4 : Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$R \text{ (revenus annuels du foyer avant abattement)} / N \text{ (nombre de personnes)} / 12 \text{ mois}$$

ARTICLE 5 : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh, si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- Scolarisation à Sainghin-en-Weppes
- Enfant habituellement gardé par des parents proches résidant sur la commune
- Enfant du personnel communal en activité sur le temps extrascolaire.

Toutefois, il est précisé que le tarif Sainghinois est appliqué :

- Pour les activités extrascolaires, aux enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes.
- Pour les accueils de loisirs, aux enfants du personnel communal domicilié hors commune en activité sur le temps d'accueil de loisirs.
- Pour la garderie des accueils de loisirs, aux enfants dont les parents sont divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

De même, le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et du mercredi aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

RESTAURATION POUR LES JEUNES DU LALP AUX VACANCES SCOLAIRES

Durant les vacances scolaires, un service de restauration est proposé aux enfants fréquentant l'Espace jeunes (LALP). La réservation se fera directement lors de l'inscription aux activités, 3 jours calendaires avant le repas. La tarification du repas par jour est fixée à 2,40 €.

ARTICLE 6 : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

ARTICLE 7 : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture pour les activités extrascolaires ne seront envisagés qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant.

ARTICLE 8 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

■ **N°2020/17 du 18 décembre 2020 : Tarification de l'accueil de loisirs des enfants du personnel soignant réquisitionné dans le cadre de la crise sanitaire**
Il convient de préciser les conditions d'inscriptions à l'accueil de loisirs à la journée pour ces enfants de parent soignant,

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2020/13 prise par délégation en date du 29 octobre 2020.

ARTICLE 2 : D'autoriser l'inscription en accueil de loisirs à la journée et de fixer la facturation au nombre de jours de présence pour les enfants du personnel soignant réquisitionné dans la lutte contre le coronavirus :

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par jour	1,88 €	3,38 €	4,50 €	5,60 €	6,00 €	6,40 €	11,00 €	17,00 €
Repas par enfant/ par jour	2,40 €							

ARTICLE 3 : Ces modalités sont applicables pour tous les accueils de loisirs qui seront organisés pendant la crise sanitaire.

ARTICLE 4 : L'inscription à la journée ne pourra se faire que sur présentation d'un justificatif de l'employeur du parent soignant réquisitionné. Le 2^{ème} parent ne devra pas être en télétravail. Une attestation de l'employeur sera demandée pour justifier de son non placement en télétravail.

ARTICLE 5 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de conseil municipal.

■ **Arrêté n°338 du 28 décembre 2020** : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine »

Il convient de modifier le montant d'encaisse maximum du régisseur au vu du montant des recettes encaissées par le régisseur.

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°235 du 23 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine » pour l'encaissement des produits des services municipaux à la population.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : Les régisseurs encaissent les produits des services municipaux mis à disposition de la population : repas pris au restaurant municipal, temps de garderie périscolaire, d'accueils de loisirs et d'études surveillées, participation des familles aux classes de neige, inscriptions aux accueils de loisirs et participations familiales aux séjours de vacances du Point Rencontre Jeunes (LALP).

ARTICLE 5 : Le recouvrement des produits s'effectue sur la base d'une facturation, selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
 - chèque bancaire ou postal
 - chèque CESU (uniquement pour la garderie périscolaire)
 - chèque ANCV (uniquement pour les inscriptions en accueils de loisirs et aux séjours vacances du LALP)
 - prélèvement
 - paiement en ligne par carte bancaire : TIPI
 - bon d'aide au temps libre Caf

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor.

ARTICLE 7 : Le montant maximum d'encaisse consolidé que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 euros. Le montant maximum de l'encaisse en numéraire est de 5000 euros.

ARTICLE 8 : Le montant du fonds de caisse pour la régie « Activités scolaires, périscolaires et cantine » est porté à 50 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et percevra la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-23,

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal du 10 juin 2020,

Attendu,

- Que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant,

- Qu'il a été rendu compte, ci-dessus, des décisions passées par M. le Maire en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Prend acte,

- Du compte rendu, dressé par Monsieur le Maire, des décisions prises en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.